

31. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions de la Documentation contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

32. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

33. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois (3) ans.

REGLEMENT PARTICULIER AGENCES DE VOYAGE - TOUR OPERATEURS - RECEPTIFS

1. ADHESION AU REGLEMENT PARTICULIER AGENCES DE VOYAGE - TOUR OPERATEURS - RECEPTIFS

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des exposants AGENCES DE VOYAGE - TOUR OPERATEURS - RECEPTIFS (ci-après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission aux Salons du Tourisme et/ou Destinations Nature (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société COMEXPOSIUM. Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant s'engage à prendre connaissance du présent règlement. Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant au présent règlement.

2. ADMISSION

Les dossiers de participation sont soumis à un examen préalable. Il sera notamment apprécié et vérifié la possession d'une immatriculation auprès d'ATOUT France, ou d'une libre prestation de service pour un opérateur européen, condition sine qua non pour toute vente de prestation sur le territoire de l'hexagone. Le réceptif des autres pays européens devra justifier avoir sollicité auprès d'ATOUT France une autorisation temporaire, condition formelle qui lui permettra de proposer des offres aux visiteurs. A défaut l'interdiction de vente sera strictement appliquée.

3. RÉGLEMENTATION

L'organisateur s'associe à la lutte contre l'exercice illégal de l'activité de vente de voyages sans immatriculation et s'engage à faire respecter aux Exposants une concurrence loyale et conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur ne permettra pas de confusion ni de risque pour le consommateur non averti, celui-ci doit bénéficier de la protection voulue par le législateur français notamment en matière de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'Exposant devra obligatoirement disposer et justifier d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou d'une libre prestation de service pour un opérateur européen. A défaut d'immatriculation, un opérateur ne pourra que et uniquement faire de la promotion pour sa région, son pays ou sa marque et s'engage à une interdiction formelle de toute vente.